



#### REUNION DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
MM Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio  
Excusés : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fr](mailto:astreinte@lfhf.fr)***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre N3 AMIENS SC 2 – LENS RC 2 du 04/02/2023**

Réserve technique d'AMIENS SC 2 sur une décision de l'arbitre de la rencontre. Confirmée.

La commission,

Considérant, après avis de la CRA section lois du jeu,

Considérant qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée,

Considérant que la réserve technique devait être posée avant le coup d'envoi qui a suivi la validation du but,

Dit que la réserve technique est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 4. Droits conservés.

##### **Rencontre N3 CROIX FIC – AMIENS SC 2 du 11/02/2023**

Réserve de CROIX FIC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Amiens SC pour le motif suivant : des joueurs de Amiens SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de Ligue 2 AMIENS SC – METZ FC du 06/02/2023 que les joueurs ILENIKHENA George et FOFANA Ibrahim Cheick Junio y figurent,

Considérant que le joueur FOFANA Ibrahim Cheick Junio n'a pas participé à la rencontre de Ligue 2 soit comme titulaire, soit comme remplaçant,

Considérant que le joueur ILENIKHENA George, âgé de moins de 23 ans à la date de la rencontre, est entré en jeu à la 68<sup>ème</sup> minute, article 151 des RG de la FFF.

Considérant que les deux joueurs étaient autorisés à participer à la rencontre précitée,

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. Droits conservés.

##### **Rencontre R1 Poule A CAMBRAI AC – PAYS DE SAINT OMER US du 05/02/2023**

Réserves du PAYS DE SAINT OMER US sur la qualification et/ou la participation des joueurs MAXIME AGEZ, DAVID BECQUELIN, VIVIEN MARKIEWICZ, GEOFFREY FATIEN, ARTHUR CHAMPENOIS, BENJAMIN HEDIN, ELY JULIEN, MAXIME FOULON, MOHAMED CAMARA, ELTON NGWATALA, TEDDY

KACZMIERCZAK, JAROLD HOLIN, PIERRE VANDERMEIREN, YANN MARTIN, du club A.C. CAMBRAI, pour le motif suivant : sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmées

La commission,

Considérant après contrôle, qu'aucun joueur n'était en état de suspension au jour de la rencontre précitée,

Considérant que tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre,

Dit que les réserves sont non recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 1. Droits conservés

### **Rencontre R2 Poule C BETHISY FC – AVION CS du 05/02/2023**

Réserves de BETHISY FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs FLORENT ANGER, MAXENCE KULCZEWICZ, EVAN GEORGES, QUENTIN WIART, PIERRE LOUIS LUSSIER, MAHAMADOU DRAME, LUCAS NAIJA, MOUHAMED OUATTARA, SYLVAIN WILLOT, ABOUBACAR DINDANE, DJAWED BOUMAHAMMED, TOM CHRUWA, MATEO LEBLANC, DALIL OUSALAH, du club d'AVION CS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que 8 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match,

Considérant que le club d'AVION CS est autorisé à utiliser 2 joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023, PV du statut de l'arbitrage publié le 25/08/2022.

Dit que les réserves sont non recevables,

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 1. Droits conservés.

### **Rencontre R2 Poule C ST POL SUR TERNOISE US – PONT STE MAXENCE US du 12/02/2023**

Réserve de ST POL SUR TERNOISE US sur la qualification et/ou la participation du joueur BONTA Adrien du club de PONT STE MAXENCE pour le motif suivant : le joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmée.

La commission

Considérant le joueur BONTA Adrien, licence n°2545656998, suspendu 1 match ferme à compter du 30/01/2023 de PONT STE MAXENCE US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BONTA Adrien ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PONT STE MAXENCE US pour en reporter le bénéfice à ST POL SUR TERNOISE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BONTA Adrien, licence n°2545656998, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à PONT STE MAXENCE US

Droits remboursés à ST POL SUR TERNOISE US

### **Rencontre R2 Poule D LA SENTINELLE IC – FOURMIES US du 29/01/2023**

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport des officiels de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

### **Rencontre R3 Poule A ST MAXIMIN US 2 – LA MONTTOYE FC du 05/02/2023**

La commission

Considérant le joueur GAUTIAM Hissain, licence n°2543821989, suspendu 2 matchs fermes à compter du 28/11/2022 de ST MAXIMIN US 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GAUTIAM Hissain ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ST MAXIMIN US 2 pour en reporter le bénéfice à LA MONTTOYE FC.

Score 0 - 3.

Inflige au joueur GAUTIAM Hissain, licence n°2543821989, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à ST MAXIMIN US

### **Rencontre R3 Poule F ROUBAIX RACING CLUB – LEERS OS du 12/02/2023**

Réserve technique de LEERS OS

Dossier en attente du retour de la CRA section lois du jeu.

### **Rencontre R3 Poule H SAINT MARTIN BOULOGNE O – GRAVELINES US 2 du 29/01/2023**

La commission

Considérant le joueur INIESTA Mathieu, licence n°1986824684, suspendu 5 matchs fermes à compter du 21/10/2022 avec l'équipe seniors du club de RINXENT FUTSAL (sanction diffusée sur Footclubs le 30/10/2022).

Considérant que si un joueur titulaire d'une double licence, libre et futsal a été exclu par l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle de football libre, et qu'évidemment, personne ne sait alors si la sanction sera ou non inférieure ou égale à 2 matchs de suspension,

Considérant que le match automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique ou l'exclusion a été prononcée,

Considérant que si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline suite à l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique

pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction, Considérant que la sanction à purger dans les deux disciplines, aura comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques, Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF. Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. La commission dit que le joueur INIESTA Mathieu ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à ST MARTIN BOULOGNE O pour en reporter le bénéfice à GRAVELINES US 2. Score 0 - 3. Inflige au joueur INIESTA Mathieu, licence n°1986824684, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00, Amende de 100 euros à ST MARTIN BOULOGNE O

### **Rencontre U18 R2 Poule B AMIENS PORTUGAIS FCP – CHANTILLY US du 04/02/2023**

La commission

Considérant le joueur EDDOUAIRE Bilal, licence n°2547130808, suspendu 1 match ferme à compter du 30/01/2023 d'AMIENS PORTUGAIS FCP, Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF. Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. La commission dit que le joueur EDDOUAIRE Bilal ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice à CHANTILLY US. Score 0 - 4. Inflige au joueur EDDOUAIRE Bilal, licence n°2547130808, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00, Amende de 100 euros à AMIENS PORTUGAIS FCP

## **Rencontre U18 R2 Poule C COMPIEGNE AFC – PREMONTRE US du 05/02/2023**

La commission

Considérant le joueur N'DIAYE Amadou, licence n°2546500445, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 05/12/2022 de COMPIEGNE AFC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur N'DIAYE Amadou ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE AFC pour en reporter le bénéfice à PREMONTRE US.

Score 0 - 3.

Inflige au joueur N'DIAYE Amadou, licence n°2546500445, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC

## **Rencontre U16 R2 Poule A CAMON US – NOEUX LES MINES US du 28/01/2023**

La commission

Considérant le joueur DELVILLE Matis, licence n°2546929074, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 05/12/2022 de NOEUX LES MINES US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELVILLE Matis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NOEUX LES MINES US pour en reporter le bénéfice à CAMON US.

Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELVILLE Matis, licence n°2546929074, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOEUX LES MINES US

### **Rencontre R1 futsal DUNKERQUE USL – ROUBAIX HEM FUTSAL du 28/01/2023**

La commission

Considérant le joueur ABOUKASSEM Nabil, licence n°2543591002, suspendu 6 matchs fermes à compter du 21/11/2022 avec l'équipe seniors du club de DUNKERQUE Sud AS (sanction diffusée sur Footclubs le 28/11/2022).

Considérant que si un joueur titulaire d'une double licence, libre et futsal a été exclu par l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle de football libre, et qu'évidemment, personne ne sait alors si la sanction sera ou non inférieure ou égale à 2 matchs de suspension,

Considérant que le match automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique ou l'exclusion a été prononcée,

Considérant que si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline suite à l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction,

Considérant que la sanction à purger dans les deux disciplines, aura comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ABOUKASSEM Nabil ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL pour en reporter le bénéfice à ROUBAIX HEM FUTSAL. Score 0 - 3.

Inflige au joueur ABOUKASSEM Nabil, licence n°2543591002, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à DUNKERQUE USL

### **Rencontre R2 futsal Poule B AUBY FUTSAL – MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL du 04/02/2023**

Courriel de MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL au service d'astreinte en date du 04/02/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AUBY FUTSAL

La commission déclare MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL forfait.

AUBY FUTSAL – MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL score 3 - 0.

1er forfait à MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL. Amende de 100 euros à MAUBEUGE ACADEMY FUTSAL

### **Rencontre R2 futsal Poule C DOULLENS CSA – COURCELLES FUTSAL A du 04/02/2023**

Rencontre arrêtée à la 36<sup>ème</sup> minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

### **Rencontre R2 futsal Poule C WIMEREUX FUTSAL – AMIENS LA NEW TEAM du 04/02/2023**

Absence de l'équipe d'AMIENS LA NEW TEAM à l'heure du coup d'envoi

La commission,

Considérant que le club d'AMIENS LA NEW TEAM n'a pu rejoindre WIMEREUX suite à une panne d'un véhicule,

Considérant la facture du garagiste qui est intervenu sur site pour le dépannage,

En application de l'Annexe 8 article 1, la commission donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

### **CHALLENGE U16F à 11 R2 Poule D BLEROT PLAGES US – MERIGNIES OL du 11/02/2023**

Courriel de MERIGNIES OL au service d'astreinte en date du 11/02/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BLEROT PLAGES US

La commission déclare MERIGNIES OL forfait.

BLEROT PLAGES US – MERIGNIES OL score 3 - 0.

2ème forfait à MERIGNIES OL. Amende de 120 euros à MERIGNIES OL

Match retour à BLEROT PLAGES US

### **CHALLENGE U15 FUTSAL**

#### **Rencontre Poule A LA BASSEE FUTSAL ASB – CALAIS UNION FUTSAL du 11/02/2023**

Courriel de CALAIS UNION FUTSAL en date du 10/02/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LA BASSEE FUTSAL

La commission déclare CALAIS UNION FUTSAL forfait.

LA BASSEE FUTSAL – CALAIS UNION FUTSAL score 3 - 0.

1er forfait à CALAIS UNION FUTSAL. Amende de 60 euros à CALAIS UNION FUTSAL

#### **Rencontre Poule A MONS EN BAROEUL FC – ROUBAIX HEM FUTSAL du 12/02/2023**

Rencontre non jouée

La commission

En accord entre les deux clubs et la commission régionale, la rencontre aura lieu le dimanche 26 février 2023.

#### **Rencontre Poule B LILLE FUTSAL - ANZIN FUTSAL du 29/01/2023**

Absence de l'équipe d'ANZIN FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ANZIN FUTSAL forfait.

LILLE FUTSAL - ANZIN FUTSAL score 3 - 0.

2ème forfait à ANZIN FUTSAL. Amende de 240 euros à ANZIN FUTSAL (aucune information avant la rencontre)

Match retour à LILLE FUTSAL

#### **Rencontre Poule B ANZIN FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL du 12/02/2023**

Courriel d'ANZIN FUTSAL en date du 12/02/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir LILLE METROPOLE FUTSAL

La commission déclare ANZIN FUTSAL forfait.

ANZIN FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL score 0 - 3.

3ème forfait à ANZIN FUTSAL. Amende de 240 euros à ANZIN FUTSAL

### **COUPE DE LA LIGUE FUTSAL**

#### **Rencontre MARCK EN CALAISIS AS – RINXENT FUTSAL CLUB du 14/02/2023**

Réclamations d'après match de RINXENT FUTSAL CLUB. Confirmées

La commission,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Dit que les réclamations sont non recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 3. Droits conservés

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT